

Les normes générales à toutes les protections d'assurance concernant l'application des normes de protection et d'expertise se retrouvent à la procédure générale d'assurance récolte. Cependant, les normes particulières à la protection Canneberges sont présentées dans cette section.

1 PROTECTION

1.1 Risque couvert

Seule la protection contre la grêle (Plan B) est offerte pour les canneberges.

1.2 Options de garantie

Les options de garantie sont de 60 %, 70 % et 80 % de la valeur assurable.

1.3 Durée de la protection

L'assurance est en vigueur, chaque année, à compter du début de la végétation jusqu'à la fin des récoltes, mais au plus tard le 31 octobre.

1.4 Modification de la protection

Se référer à la procédure générale d'assurance récolte à la section 10,21.

1.5 Prix unitaire

Trois options de prix unitaire sont offertes pour chaque mode de production (conventionnel et biologique), soit 100 % (option 1), 80 % (option 2) et 60 % (option 3) du prix unitaire. Ils sont exprimés en \$/kg.

2 EXPERTISE

2.1 Avis de dommages

Ce sujet est traité aux normes de la procédure générale, à la section 10,31.

2.2 Constatation de dommages

Une constatation des dommages est nécessaire dans tous les cas d'avis de dommages causés par la grêle.

2.3 Dommages lors de la floraison

Lorsque les dommages surviennent durant la floraison, il est difficile d'évaluer la perte puisque sur 6 fleurs/pousse, seulement 1 ou 2 fleurs produisent des fruits.

2.4 Dommages sur les fruits

2.4.1 Normes de commercialisation pour les canneberges

Les normes de commercialisation pour les canneberges sont :

- ✓ Grosseur minimale pour qu'un fruit soit commercialisable : diamètre de 9/32 pouce;
- ✓ Poids moyen standard par fruit sain : 1 à 1,5 g;

2.4.2 Information sur les fruits touchés par les grêlons

Les fruits touchés par les grêlons peuvent :

- ✓ cesser de grossir;
- ✓ être endommagés.

La différence réside dans le poids du fruit seulement. Les fruits grêlés sont plus petits, donc moins lourds.

Même s'il y a peu de fruits, les fruits dans les champs grêlés sont récoltés pour des raisons phytosanitaires et pour éviter de contaminer les sols pour la récolte de l'année suivante en maintenant une source de pathogènes dans le milieu. Les fruits sont tous récoltés, peu importe s'ils sont pourris, endommagés par la grêle ou sains. Au moment du triage, les fruits sains et avec des cicatrices de grêle sont conservés et vendus uniquement pour la transformation; les autres fruits sont rejetés.

2.5 Opérations à effectuer

Identifier et constater les champs endommagés par la grêle.

Informez le producteur qu'il devra déclarer sa récolte champ par champ afin d'indemniser, s'il y a une baisse de rendement, la perte attribuable à la grêle seulement.

Évaluer le pourcentage de dommages causés par la grêle en comparant le rendement des champs endommagés avec ceux qui n'ont pas été endommagés afin d'isoler les dommages occasionnés par la grêle.

2.6 Calcul de la perte de rendement

Du rendement total obtenu sur les superficies assurées, seule la perte de rendement attribuable à la grêle doit être considérée. Cette perte est déterminée en comparant le pourcentage de perte des champs grêlés (toutes causes de dommages confondues) des champs non grêlés (toutes causes de dommages autres que la grêle).

Exemple :

- Superficie assurée : 8 ha
- Option de garantie : 80 %
- Prix unitaire : 0,48 \$/kg
- Rendement probable : 20 000 Kg/ha
- Rendement total assurable : 160 000 kg
- Rendement total assuré : 128 000 kg
- Superficie grêlée : 5 ha

➤ Champs grêlés

- Rendement réel : 30 000 kg (6 000 kg/ha)
- % de perte brute $1 - \left(\frac{6\,000}{20\,000} \right) \times 100 = 70\%¹$

¹ Ce pourcentage inclut les pertes de rendement attribuables à toutes les causes de dommages, dont la grêle.

➤ Champs non grêlés

- Rendement réel : 48 000 kg (16 000 kg/ha)
- % de perte brute : $1 - \left(\frac{16\,000}{20\,000} \right) \times 100 = 20\%²$

² Ce pourcentage inclut les pertes de rendement attribuables à toutes les causes de dommages, sauf la grêle.

- Perte attribuable à la grêle seulement
 - = % de perte toutes causes - % de perte excluant la grêle
 - = 70 % - 20 %
 - = 50 %

- Rendement réel obtenu en excluant les dommages qui ne sont pas reliés à la grêle
 - = (rendement réel des champs grêlés + (20 % du rendement des champs non grêlés)) + (rendement des champs non grêlés + 20 %)
 - = 30 000 kg + ((16 000 kg/ha x 20 %) x 5 ha) + 48 000 kg + ((16 000 kg x 20 %) x 3 ha)
 - = 103 600 kg

- Perte nette de rendement attribuable à la grêle seulement
 - = Rendement totale assuré - Rendement réel
 - = 128 000 kg – 103 600 kg = 24 400 kg

- Indemnité
 - = Perte de rendement (grêle seulement) x Prix unitaire
 - = 24 400 kg x 0,48 \$/kg
 - = 11 712 \$